

AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

(District La Providence)

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION 2792-2794, RUE SAINT-PIERRE OUEST (LOT 1 298 723)

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée 5207-H-02 et pour les zones contigües 2199-H-02, 2200-H-02, 5215-H-02, 5211-H-01, 5217-H-12 et 5208-H-02.

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 juin 2024, concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution numéro 24-415, visant la délivrance d'un permis de construction d'une seconde résidence unifamiliale isolée sur le lot 1 298 723, sis au 2792-2794, rue Saint-Pierre Ouest, dans le cadre du lotissement d'une copropriété horizontale, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- a) que le nombre de logements présents dans la résidence actuelle soit réduit en vigueur de 3 à 2 logements, conformément au règlement de zonage;
- b) que l'aménagement paysager de la bande riveraine soit réalisé avant la délivrance du permis de construction;
- c) qu'aucun empiètement en bande riveraine et en zone inondable ne soit engendré;
- d) que le garage détaché soit démoli préalablement à la délivrance du permis de lotissement.

Ce second projet de résolution peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. RÉSOLUTION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à la résolution ayant pour objet la délivrance d'un permis de construction d'une seconde résidence unifamiliale isolée sur le lot 1 298 723, sis aux 2792-2794, rue Saint-Pierre Ouest, dans la zone 5207-H-02 peut provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que la résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la résolution s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la résolution.

3. TERRITOIRE VISÉ

La zone concernée 5207-H-02 et ses zones contigües sont situées dans le district La Providence, dans le secteur de l'intersection de la rue Saint-Pierre Ouest et du boulevard Laflamme.

Le croquis des zones concernées et contiguës peut être consulté à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la résolution concernée et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **26 juin 2024, avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne : Services juridiques et greffe Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel:

juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **26 juin 2024** (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **17 juin 2024** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **17 juin 2024**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de résolution est susceptible d'approbation référendaire. En l'absence de demande valide, la résolution est réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de résolution, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : <u>juridiques@st-hyacinthe.ca</u>

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 18 juin 2024.

Le greffier par intérim de la Ville,

Me André Cordeau